

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**pomona-france.fr**

**Demande n° FR-2023-03594**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société POMONA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pomona-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 août 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 août 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 novembre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pomona-france.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.


Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La présente demande est formée auprès de l'AFNIC, conformément au Règlement du Système de Résolution des Litiges (Syreli), par POMONA SA (ci-après la Requérante). **Annexe 1**

La Requérante est la société POMONA, société anonyme immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552 044 992, ayant son siège social au 3 avenue du Docteur Ténine, 92160 ANTONY, France, et spécialisée dans la distribution de produits alimentaires et de traiteurs à destination des professionnels (<https://www.groupe-pomona.fr/>). **Annexe 2**

La Requérante est titulaire de différents droits de propriété industrielle, et notamment des marques suivantes (**Annexes 3 à 5**) :

- la marque verbale internationale « POMONA » n°352662 déposée le 20 décembre 1968 en classes 29, 30, 31, 39 ;
- la marque verbale française « POMONA » n°1477470, déposée le 13 juillet 1988 en classes 29, 30, 31, 39 ;
- la marque semi-figurative française  n°3909797, déposée le 30 mars 2012 en classes 16, 29, 30, 31, 35, 39.

Dans le cadre de ses activités, la Requérante exploite également divers noms de domaine au nombre desquels le nom de domaine <groupe-pomona.fr> réservé le 25 janvier 2012 et exploité dans le cadre de ses activités. **Annexe 6**

Dans le cadre de la surveillance de ses marques et noms de domaine, la Requérante a été informée de la réservation du nom de domaine <pomona-france.fr> le 28 août 2023. **Annexe 7**

A ce jour, aucune exploitation légitime de ce nom de domaine n'est avérée. **Annexe 8**

Une demande de divulgation de données personnelles relative au nom de domaine litigieux a été réalisée auprès de l'AFNIC, qui y a répondu positivement le 30 août 2023 en transmettant les informations suivantes relatives au réservataire (ci-après le « Titulaire ») - **Annexe 9**):

[Données du Titulaire]

Par email en date du 30 août 2023, la Requérante a adressé au Titulaire par l'intermédiaire de son avocat, une mise en demeure restée sans réponse (**Annexe 10**).

Selon la Requérante, l'enregistrement du nom de domaine < pomona-france.fr> par le Titulaire est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, d'autant plus que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**Par conséquent, conformément aux articles L45-2 et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la Requérante sollicite le transfert du nom de domaine <pomona-france.fr> à son profit.**

**1. A titre liminaire, sur l'intérêt à agir de la Requérante**

La Requérente est titulaire de plusieurs marques et noms de domaine comportant le terme dominant et distinctif POMONA, qu'elle exploite dans le cadre de ses activités, et repris à l'identique par le Titulaire (**Annexes 3 à 6 et annexe 8**).

Compte tenu du caractère suspect de la réservation du nom de domaine litigieux et des très fortes similitudes avec ses marques antérieures, la Requérente estime que la demande d'enregistrement précitée lui porte préjudice et un risque de confusion et d'association pourrait survenir dans l'esprit du public.

La Requérente a en conséquence un intérêt à agir pour obtenir la transmission du nom de domaine litigieux.

## **2. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérente**

Le nom de domaine litigieux <**pomona-france.fr**> est très similaire aux marques antérieures de la Requérente au point de prêter à confusion car il reprend intégralement et à l'identique la marque POMONA de la Requérente ainsi que l'extension .fr.

La seule différence réside dans l'absence du mot « groupe » (non distinctif) et l'ajout du mot « -FRANCE » après « POMONA », qui correspond pays où se trouve le siège sociale et le centre des activités de la Requérente, et qui n'a donc aucun caractère distinctif.

Le nom de domaine litigieux porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérente. En effet, il crée ainsi incontestablement un risque de confusion, et d'association. Le public pouvant légitimement croire que le nom de domaine litigieux <pomona-france.fr> appartient à la Requérente.

Ces faits sont ainsi susceptibles d'être qualifiés d'acte de contrefaçon au sens des articles L.7132 et L. 716-4 du Code de la propriété intellectuelle.

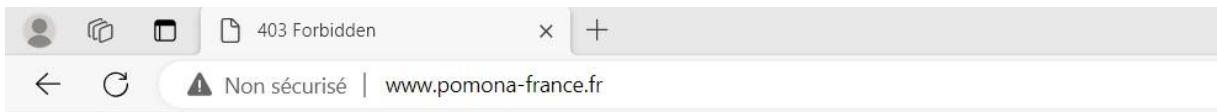
Par ailleurs, l'AFNIC a déjà considéré dans de nombreuses affaires similaires que porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérent, la reprise dans son intégralité d'une marque française, suivie du terme géographique « france », faisant référence au territoire sur lequel est établi le Requérent et sur lequel est protégée sa marque. (Décision Syreli n°FR-2023-03335 leroym Merlin-france.fr ; décision Syreli n°FR-2022-03083 picard-france.fr – **Annexes 11 et 12**).

e Collège constate que le nom de domaine est similaire aux marques antérieures du Requérent et notamment à la marque verbale française « LEROY MERLIN » numéro 4131929 enregistrée le 6 novembre 2014 car il est composé de la marque « LEROY MERLIN », reprise dans son intégralité, suivie du terme géographique « france », faisant référence au territoire sur lequel est établi le Requérent et sur lequel est protégée sa marque.

## **3. Le défaut d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine litigieux (Article R.2044-46 du CPCE)**

Le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <pomona-france.fr>.

En premier lieu, il n'existe aucune preuve permettant d'affirmer que le Titulaire était communément connu sous le nom du domaine litigieux avant et au moment de l'enregistrement fin août 2023. Le nom de domaine litigieux n'est à ce jour aucunement exploité pour une offre de produits ou de services et est même inaccessible (**Annexe 8**) :



# Forbidden

You don't have permission to access this resource.

Additionally, a 403 Forbidden error was encountered while trying to use an ErrorDocument to handle the request.

*En second lieu, suite à la demande de divulgation faite par le Requéran, il est apparu que le Titulaire déclaré du nom de domaine serait [prénom nom]. La Requéran n'a aucune relation d'affaires avec cette personne qu'elle ne connaît pas.*

*La Requéran n'a pas autorisé ni concédé de licence au Titulaire pour utiliser ses marques Pomona.*

*En effet, le droit d'utiliser une marque comme nom de domaine nécessite une autorisation expresse du titulaire de la marque. En l'espèce, la Requéran n'a jamais donné une quelconque autorisation ou permission au Titulaire d'enregistrer ou d'utiliser le nom de domaine litigieux, ce qui caractérise l'absence d'intérêt légitime (en ce sens voir Décision Syreli FR-2021-02418 purchase-lidl.fr du 15 juillet 2021 – **Annexe 13**).*

*La Requéran n'ayant pas autorisé le Titulaire à utiliser ses marques et noms de domaine, cette utilisation est vraisemblablement frauduleuse, dans le seul but de faire du parasitisme et de bénéficier de la notoriété de la société POMONA SA.*

*Enfin, une mise en demeure a été adressée au Titulaire le 30 août 2023 à laquelle il n'a jamais dénié répondre ni justifié son intérêt à exploiter les termes « POMONA » et « FRANCE ». Cette absence de réponse à ce courrier doit être interprétée comme un manque d'intérêt légitime à l'égard du nom de domaine litigieux. **Annexe 10***

#### **4. La mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux (Article R.20-44-46 du CPCE)**

*Compte tenu de la réputation de la Requéran, qui est un grand groupe française spécialisé dans le commerce de gros de produits alimentaires depuis 1912 et qui effectue régulièrement de grandes campagnes publicités et est notamment connu pour son partenariat avec l'émission Top Chef, il est fort probable que le Titulaire connaissait l'existence des droits de propriété intellectuelle antérieurs de la Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine.  
**(Annexe 2)***

*Il est en effet extrêmement peu probable que le Titulaire ait choisi d'enregistrer <pomonafrance.fr> par simple hasard.*

*En outre, il est de droit constant de reconnaître que, l'enregistrement d'un nom de domaine similaire au point de prêter à confusion et manifestement lié au titulaire d'une marque antérieure par une personne qui n'a aucun lien avec le titulaire de la marque ou des intérêts légitimes dans la marque, suggère la mauvaise foi.*

*A cet égard, l'OMPI avait dans une affaire concernant la Requéran et la réservation par un tiers du domaine groupes-pomona-fr.com précisé : « Cette reproduction in extenso des*

marques de la Requérente, et plus précisément de la marque GROUPE POMONA, ainsi que de son nom de domaine <groupe-pomona.fr>, à quelques détails insignifiants près, a pour conséquence d'induire en erreur les internautes qui chercheraient des informations ou souhaiteraient entrer en relation avec la Requérente ». (**Annexe 14**).

**Conclusion :**

**Considérant les éléments ci-dessus exposés et notamment :**

- **L'intérêt à agir de la Requérente ;**
- **L'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de la Requérente par le nom de domaine litigieux ;**
- **L'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du Titulaire lors de la réservation du nom de domaine litigieux ;**

**La Requérente demande à ce que le nom de domaine <pomona-france.fr> actuellement réservé au nom de [nom prénom] soit transféré à son bénéfice.**

**Liste des Annexes :**

Annexe 1 : Extrait RNCS POMONA SA

Annexe 2 : Extrait site internet www.groupe-pomona.fr

Annexe 3 : Marque internationale n°352662

Annexe 4 : Marque française n°1477470

Annexe 5 : Marque française n°3909797

Annexe 6 : Whois <groupe-pomona.fr>

Annexe 7 : Whois <pomona-france.fr>

Annexe 8 : Capture écran du site www.pomona-france.fr

Annexe 9 : Demande de divulgation à l'AFNIC <pomona-france.fr>

Annexe 10 : Mise en demeure envoyée par email le 30 août 2023

Annexe 11 : Décision Syreli n°FR-2023-03335 leroymerlin-france.fr

Annexe 12 : Décision Syreli n°FR-2022-03083 picard-france.fr

Annexe 13 : Décision Syreli FR-2021-02418 purchase-lidl.fr du 15 juillet 2021

Annexe 14 : Décision UDRP D2021-0025 du 25 mars 2021 groupes-pomona-fr.com ».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait de base Whois, de l'extrait du Registre National des Entreprises et de

la notice complète de marque fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pomona-france.fr> est similaire :

- Au nom de domaine <groupe-pomona.fr> enregistré le 25 janvier 2012 par le Requérant (*annexe 6*) ;
- À la dénomination sociale du Requérant, la société POMONA immatriculée le 22 avril 2002 sous le numéro 552 044 992 au R.C.S. de Nanterre (*annexe 1*) ;
- À la marque verbale française en vigueur « POMONA » numéro 1477470, enregistrée par le Requérant le 13 juillet 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 29 ; 30 ; 31 et 39 (*annexe 4*).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <pomona-france.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure en vigueur « POMONA » enregistrée le 13 juillet 1988 sous le numéro 1477470 par le Requérant car il est composé de la marque « POMONA » reprise à l'identique suivie du terme « france » faisant référence au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société POMONA, immatriculée le 22 avril 2002 sous le numéro 552 044 992 au R.C.S de Nanterres (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est « *le leader français de la distribution livrée de produits alimentaires auprès des professionnels des métiers de bouche* » avec 3,4 milliards d'euros de chiffres d'affaires en 2021 et un total de 11 200 collaborateurs (*annexe 2*) ;
- Le Requérant indique dans son argumentation qu'il « *n'a aucune relation d'affaires avec cette personne qu'elle ne connaît pas* » et qu'il « *n'a jamais donné une quelconque autorisation ou permission au Titulaire d'enregistrer ou d'utiliser le nom de domaine litigieux* » ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « POMONA » et du nom de domaine <groupe-pomona.fr> (*annexe 4 et 6*) ;
- Le nom de domaine <pomona-france.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « POMONA » du Requérant car il est composé de la marque « POMONA » reprise à l'identique et du terme « france » faisant référence au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité ;
- Une décision de l'OMPI du 25 mars 2021 reconnaît la notoriété de la marque « GROUPE POMONA » ainsi que du nom de domaine <groupe-pomona.fr> du Requérant (*annexe 14*) ;
- Une lettre de mise en demeure a été adressée au Titulaire le 30 août 2023 par le

- représentant du Requérant (annexe 10) ;
- Le 29 septembre 2023, la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <pomona-france.fr> est une page d'erreur « 403 » (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <pomona-france.fr> dans le but de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <pomona-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <pomona-france.fr>, au profit du Requérant, la société POMONA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

